

DEPARTEMENT  
DES YVELINES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE  
MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES**

Arrondissement de  
Saint-Germain-en-Laye

**Siège** : Mairie de Marly-Le-Roi  
**Correspondance** : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU  
3 octobre 2019

PUBLIE LE : **25 OCT. 2019**

**Délibération n° 031019-5 : Règlement intérieur de visite du Musée**

L'an deux mille dix-neuf, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le vingt-six septembre, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-François PERRAULT**, Président du Syndicat Intercommunal.

**SEANCE DU 3 OCTOBRE 2019**

**Présents**

**LOUVECIENNES**

Lydéric WATINE, DELEGUE TITULAIRE  
Laurence LAFONT, DELEGUEE TITULAIRE

**MARLY-LE-ROI**

Jean-François PERRAULT, PRESIDENT  
Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE  
Claudia PICON, DELEGUEE TITULAIRE

**Absents excusés**

**LOUVECIENNES**

Jean-Philippe SCHWEITZER, DELEGUE TITULAIRE

**MARLY-LE-ROI**

Stéphanie THIEYRE, DELEGUEE TITULAIRE

<b><i>Nombre de communes</i></b>	<b>:</b>	<b>2</b>
<b>QUORUM</b>	<b>:</b>	<b>5</b>
<b><i>Délégués présents</i></b>	<b>:</b>	<b>5</b>
<b><i>Délégués comptant pour le vote</i></b>	<b>:</b>	<b>5</b>

**SI MUSEE PROMENADE / CS-031019-5**

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE VISITE DU MUSEE**

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Président

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la réouverture prochaine du musée après travaux ;

**CONSIDERANT** que les espaces, le parcours scénographique et les activités culturelles proposés à l'ouverture ont été modifiés ;

**CONSIDERANT** que le musée assume un service public et qu'il doit disposer d'un règlement intérieur dès son ouverture,

**LE COMITE,**

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, à **l'unanimité,**

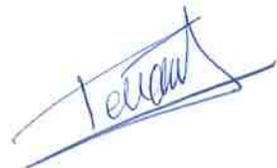
**ARTICLE 1 : ADOPTE** le nouveau règlement intérieur de visite du Musée Promenade telle qu'annexé à la présente délibération.

Fait à Marly-le-Roi, le **25 OCT. 2019**

Transmis en préfecture et affiché le **25 OCT. 2019**

**Pour Extrait Conforme**

**Jean-François PERRAULT**  
Président du Syndicat Intercommunal



## **REGLEMENT INTERIEUR DU MUSEE DU DOMAINE ROYAL DE MARLY**

**ARRETE N°** .....

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 311-4-2, 322-3-1, R 633-6 et R-645-13 ;

**Vu** la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

**Considérant** que le musée assure une mission de service public et développe l'accueil du public le plus large ;

**Considérant** l'ouverture du musée le 30 novembre 2019 après trois ans de fermeture et une rénovation ;

**Considérant** que dans ce cadre, il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement intérieur, définissant les conditions de fonctionnement du musée du Domaine royal de Marly.

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

• Des espaces :

Sont concernés par le présent règlement :

- le jardin clos du musée
- le hall d'accueil du musée,
- les salles des collections permanentes et les expositions temporaires,
- les salles d'ateliers ouverts au public dans les conditions décrites ci-après,
- la salle de lecture du centre de documentation, situé à l'étage du bâtiment,
- les espaces de circulation.

• Des personnes :

Le présent règlement s'applique, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux visiteurs du musée du Domaine royal de Marly et aux usagers de son jardin ;
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou manifestations diverses ;
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, en particulier pour des motifs professionnels.

Toute personne présente dans l'enceinte du musée doit se conformer aux consignes données par ses agents et respecter les indications signalétiques et de balisage.

## **TITRE 1<sup>er</sup> : ACCÈS ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AUX VISITEURS**

### **ARTICLE 2 - LE JARDIN**

La vocation du jardin est d'être un lieu d'agrément et d'animation pédagogique. Il fait partie du musée du Domaine royal de Marly et est placé sous la responsabilité du président du syndicat intercommunal.

Devront y être préservés la tranquillité, l'agrément, l'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes et du bâtiment. Le jardin clos est accessible au public pendant les horaires d'ouverture du musée.

A titre exceptionnel, le président peut en restreindre l'accès.

### **ARTICLE 3 – Le musée est ouvert :**

- Du mercredi au vendredi : de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 (novembre à mars) ou 18h30 (avril à octobre)
- Les samedis et dimanches de 10h30 à 17h00 (novembre à mars) et 18h30 (avril à octobre)
- Les groupes scolaires sont accueillis dès 9h15 du mercredi au vendredi et le mardi matin sur demande.

La billetterie ne délivre plus de billets dans les 30 minutes précédant l'heure de fermeture. Les agents d'accueil invitent les visiteurs à rejoindre la sortie 10 minutes avant la fermeture.

Le musée est fermé les lundis, mardis et 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 14 juillet, 25 décembre.

La salle de lecture du centre de documentation est ouverte sur rendez-vous du mercredi au vendredi. Les lecteurs sont invités à contacter le service au préalable pour s'assurer de la disponibilité du personnel comme pour anticiper leurs recherches.

A titre exceptionnel, ces horaires d'ouverture pourront être élargis ou restreints à l'occasion d'événements. Le cas échéant, ils seront portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du musée et sur son site internet.

**ARTICLE 4 –** Les tarifs et conditions de réduction ou de gratuité sont affichés à l'entrée du musée. Ils sont fixés par délibération du conseil syndical et sont également consultables sur le site internet (www. ....)

Lors de l'achat d'un billet sur place, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire doit présenter le titre justifiant de cet avantage à l'accueil.

Dans le cas d'un achat en ligne, le visiteur doit se munir de son justificatif qui pourra lui être demandé sur place.

**ARTICLE 5 –** L'entrée et la circulation dans les collections, les expositions ou les ateliers sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité :

- billet du droit d'entrée;
- billet de réservation (incluant les droits de prestations s'il y a lieu).

Le billet est strictement personnel et ne peut être cédé, ni vendu. Il ne peut être repris ni échangé.

Pour les groupes constitués : le responsable du groupe doit être en possession de la confirmation de réservation.

Le contrôle des titres peut être effectué à tout moment par le personnel d'accueil et de surveillance.

Lorsque des salles sont fermées, un tarif réduit peut être appliqué. La fermeture de certains espaces en cas de force majeure n'ouvre pas droit à remboursement.

**ARTICLE 6 -** Les mineurs de moins de 13 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable chargé d'exercer leur surveillance et de veiller à ce qu'ils respectent les consignes de sécurité.

**ARTICLE 7 -** Tout équipement d'aide à la marche ou aux déplacements, tels que fauteuils roulants, cannes, canne-sièges, béquilles, les poussettes légère et les porte-bébés en tissus sont autorisés, sous réserve que les modèles et les usages ne présentent pas de risque pour les collections et les autres visiteurs et qu'ils n'entravent pas la libre circulation des autres personnes.

**ARTICLE 8** - Par mesure d'hygiène et pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans le musée :

- des animaux, à l'exception des chiens guides ou animaux d'assistance
- des boissons alcoolisées (hors location d'espace)
- tout objet qui par sa destination ou par ses caractéristiques présente un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments et des collections tels que armes, objets tranchants, bâtons, parapluies (à l'exception de ceux pouvant être contenus pliés dans un sac), casques de motocycles, accessoires de prises de vue (trépieds, perches télescopiques, dispositifs d'éclairage...), etc...
- des objets lourds ou encombrants (sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins, instruments de musique dont la dimension est supérieure au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm ...) susceptibles de provoquer une nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les œuvres exposées,
- des objets nauséabonds,
- des objets volants tels que drones, boomerang, etc,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- des œuvres d'art ou des objets de collection.

Il peut être dérogé à ces dispositions pour des personnes nommément désignées par une autorisation du musée.

**ARTICLE 9** – Les visiteurs sont invités, avant le contrôle d'accès, à ranger aliments et boissons dans un sac fermé ou à s'en défaire.

**ARTICLE 10** – Le personnel d'accueil et de surveillance peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu. En cas de refus de se soumettre à ce contrôle, l'accès aux espaces d'accueil et au musée sera interdit.

## **TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU VESTIAIRE**

**ARTICLE 11** – Des casiers sont disponibles gratuitement à l'entrée du musée pour le dépôt d'effets personnels. Ces casiers sont réservés aux seuls visiteurs du musée.

Les visiteurs sont invités à déposer les objets qui pourraient constituer un risque ou une nuisance et notamment :

- sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins dont les dimensions sont supérieures au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm,
- porte-bébés dorsaux à armatures ainsi que landaus,
- trottinettes, rollers, patins et planches à roulettes, vélos pliables, hoverboard, ...,
- bâtons de marche / cannes (toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout peuvent être autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite),
- parapluies, sauf s'ils sont rangés dans un vêtement ou un sac à main,
- reproductions d'œuvres d'art, moulages,
- instruments de musique,
- casques de motocycles ou de vélos,
- pieds et supports d'appareils de prise de vue ainsi que dispositifs d'éclairage et leurs supports.

La direction du musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets déposés au vestiaire.

**ARTICLE 12** – Les dépôts se font dans la limite des capacités du vestiaire. Les personnels d'accueil et de surveillance peuvent refuser tout objet dont la nature ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, à la fin de la visite, avant la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

**ARTICLE 13** – Ne doivent pas être déposés dans les casiers :

- les sommes d'argent, chèquiers et cartes de crédit,
- les trousseaux de clés, les pièces d'identité et les sacs à main

- les objets de valeur, notamment les bijoux, appareils de prise de vue, matériel électroniques (ordinateurs portables, tablettes, téléphones mobiles...)

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs des déposants.

### **TITRE III - COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS**

**ARTICLE 14** – Une attitude correcte est exigée de toute personne concernée par le présent règlement tant vis-à-vis du personnel du musée que de toute autre personne.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée (ni torse nu, ni pieds nus...).

Conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

**ARTICLE 15** – Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus d'observer les consignes qui leur sont données par le personnel d'accueil et de surveillance du musée. Tout refus peut conduire à l'interdiction d'accès ou à l'éviction immédiate, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

**ARTICLE 16**– Il est interdit d'effectuer toute action pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments, et des collections ou aux bonnes conditions de visite et à l'intégrité des lieux, notamment :

- de visiter le musée dans un état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants,
- de fumer, vapoter, manger ou boire dans les espaces clos et couverts,
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours,
- de toucher aux objets, décors et collections exposés à l'exception de tout dispositif prévu expressément à cette finalité et à l'exception des personnes dûment autorisées par le personnel du musée,
- de poser les doigts, de s'appuyer, de s'asseoir sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation,
- de dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition,
- d'apposer des graffitis, affiches, marques de salissures à tout endroit de l'établissement,
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et notamment du chewing-gum ou de coller ceux-ci sur les murs ou objets exposés,
- de courir ou de se livrer dans l'enceinte du musée à des bousculades, glissades, escalades, jeux de ballons....,
- de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature,
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent,
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute de baladeurs, d'appareils de radio ou de téléphonie mobile à l'exception d'une utilisation spécifique pour le musée (contenus de visite). Les appels téléphoniques sont autorisés dans les espaces de circulation.
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages ou les issues, notamment de secours ou en s'asseyant sur les marches des escaliers,
- de s'allonger sur les banquettes ou sur le sol,
- de manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier alarme incendie) et les équipements techniques dont l'élévateur de personnes notamment...

### **TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**

**ARTICLE 17** – L'accès des groupes est soumis à une réservation préalable. Toutefois ceux-ci peuvent être acceptés sans réservation en fonction des disponibilités du musée.

**ARTICLE 18** –

Les groupes sont constitués d'au moins 12 personnes, responsable compris. L'effectif d'un groupe ne peut excéder 30 personnes sauf groupes scolaires, limités à l'effectif d'une classe.

**ARTICLE 19** : pour les groupes scolaires ou périscolaires, il est exigé ce qui suit :

- 1 accompagnateur pour 6 élèves de maternelle,
- 1 accompagnateur pour 8 élèves d'élémentaire,
- 1 accompagnateur pour 15 élèves au collège et au lycée.

Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs.  
Certaines propositions d'activités nécessitent un encadrement renforcé.

**ARTICLE 20** – Les visiteurs en groupe ne doivent en aucune façon gêner les autres visiteurs. Le responsable d'un groupe s'engage à faire respecter le présent règlement et la discipline. Il doit avoir en sa possession l'autorisation de visite qui lui a été délivrée. Il est tenu de rester à proximité de son groupe qui ne peut se fractionner.

**ARTICLE 21** - Le personnel d'accueil est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence. A titre exceptionnel, en cas d'affluence excessive, les agents peuvent limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe. Les agents peuvent, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visites de groupes pour des raisons de sécurité.

## **TITRE V - PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS ET COPIES**

**ARTICLE 22** – Les prises de vues et tournages de films ou reportages destinés à une utilisation collective et / ou commerciale sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable.

Tout enregistrement, prise de vues ou prises de son dont le personnel du musée ou les usagers pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du musée, l'accord des intéressés.

Ainsi, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard.

**ARTICLE 23** – Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans le musée, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- Porter atteinte à l'intégrité des œuvres,
- Gêner la circulation des visiteurs,
- Gêner le confort des visiteurs.

Néanmoins, les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants droit. Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, cette interdiction peut être totale.

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une utilisation commerciale professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits sauf autorisation spécifique.

**ARTICLE 24** – Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pieds, trépieds ou bras télescopiques est interdit.

**ARTICLE 25** – Dessiner dans les salles du musée est autorisé (crayon de papier) autant dans le cadre d'activités proposées par le musée que pour son simple plaisir. Cette pratique doit se dérouler dans le respect des autres visiteurs, en respectant la conservation des œuvres et les règles de comportement de visite (article 16).

## **TITRE VI - SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS**

**ARTICLE 26** – Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal ou dangereux doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil.

**ARTICLE 27** – Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil qui le conduit à l'accueil du musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, le commissariat de police de Marly-le-Roi est saisi pour une prise en charge.

**ARTICLE 28** – Les visiteurs sont tenus de signaler au personnel d'accueil tout objet abandonné semblant présenter un danger. Ceux-ci peuvent être détruits sans délai ni préavis par le personnel compétent.

**ARTICLE 29** – Les visiteurs sont tenus informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du musée et de son jardin si la situation l'exige.

**ARTICLE 30** – Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation, de détérioration d'une œuvre, d'un dispositif, objet mobilier ou immobilier du musée ou du jardin est passible de sanctions pénales. Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le syndicat intercommunal réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

**ARTICLE 31** – Tout visiteur ou usager du jardin qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu de donner l'alerte au personnel du musée et habilité à intervenir spontanément. Conformément à l'article R- 642-1 du Code pénal, le refus de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis est passible de sanctions pénales.

**ARTICLE 32** – En cas d'alarme, les visiteurs sont invités à évacuer le musée dans le respect des consignes données par les agents d'accueil et à se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

## **TITRE VII – INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS**

**ARTICLE 33-** Toute personne concernée par le présent règlement est tenue de déférer aux injonctions qui lui sont adressées par le personnel d'accueil ou de sécurité du musée. Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et /ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires. Indépendamment des poursuites pénales éventuelles, le musée réclamera l'indemnisation des préjudices qui lui auraient été causés.

**ARTICLE 34** - L'éviction ordonnée par un personnel du musée en application des dispositions du présent règlement ne donne droit à aucun remboursement ni à une quelconque indemnisation.

## **DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 35** – Un registre est tenu à la disposition des visiteurs dans le hall d'accueil du musée afin de recueillir leurs observations, suggestions, réclamations.

**ARTICLE 36** – L'entrée au musée implique l'acceptation du présent règlement sans aucune réserve.

**ARTICLE 37** – Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de sécurité, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

**ARTICLE 38** – Le président pour le Syndicat Intercommunal, le Directeur général des Services des Syndicats Intercommunaux et le directeur du musée du Domaine royal de Marly sont responsable de l'application du présent règlement.

Fait à Marly-le-Roi, le 3 octobre 2019

XXXXXXXXXX fonction

XXXXXXX signataire